

ANNEXE N° 1 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS DE
BOISSONS CHAUDES ET FROIDES DANS L'ENCEINTE DU
CREDIT MUNICIPAL DE PARIS**

55 rue des Francs-Bourgeois 75004 PARIS

Nota Bene :

Le projet de convention est indicatif et est amené à évoluer.

Seules les parties de texte figurées en encadré ou et par un pointillé[...] sont à compléter par le candidat.

SOMMAIRE

Article 1.	Définition de l'objet de la convention.....	5
Article 2.	Désignation des emplacements occupés	5
Article 3.	Modalités de mise à disposition des emplacements	6
3.1.	Etat des lieux	6
3.2.	Installation des appareils.....	6
3.3.	Fonctionnement courant des appareils	6
Article 4.	Obligations de l'occupant.....	7
4.1.	Conditions d'utilisation.....	7
4.2.	Caractéristique minimales des distributeurs.....	7
4.3.	Qualité des produits proposés et approvisionnement.....	8
4.4.	Maintenance des distributeurs et conditions d'intervention	8
4.5.	Politique tarifaire.....	8
4.5.	Respect de la réglementation	9
Article 5.	Durée et entrée en vigueur de la convention	9
Article 6.	Droits et obligations particulières liées à la localisation de l'établissement.....	9
6.1.	Enseignes et publicité.....	9
6.2.	Sécurité – Accès aux locaux.....	9
Article 7.	Propriété des ouvrages et constructions en fin de contrat.....	10
Article 8.	Réseaux et consommations.....	10
Article 9.	Responsabilité et assurances	10
Article 10.	Redevance	11
10.1.	Redevance annuelle	11
10.2.	Recouvrement	11
Article 11.	Fiscalité	11
Article 12.	Documents à transmettre au Crédit Municipal de Paris - Contrôle	11
13.1.	Obligation générale d'informer	11
13.2.	Documents à transmettre	12
13.3.	Contrôle.....	12
Article 13.	Cession à un tiers.....	12
Article 14.	Contrats de sous-occupation passés par la société occupante avec des tiers.....	13
Article 15.	Modifications affectant la société occupante	13
Article 16.	Pénalités	13
Article 17.	Expiration anticipée de la convention	14
18.1.	Résiliation de plein droit par le Crédit Municipal de Paris	14
18.2.	Résiliation aux torts de la société occupante.....	14
18.3.	Résiliation unilatérale par le Crédit Municipal de Paris	14

18.4. Procédure	14
Article 18. Terme de la convention - Remise en état et évacuation des lieux	14
Article 19. Désignation des interlocuteurs	15
Article 20. Jugement des contestations.....	15
Article 21. Élection de domicile	15
Article 22. Engagement et signature de l'occupant.....	16
Article 23. Signature du Crédit Municipal de Paris	16
Article 24. Notification de la convention	16

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Crédit Municipal de Paris, représenté par Monsieur Frédéric MAUGET, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes et autorisé par délibération du Conseil d'orientation et de surveillance en date du (**à compléter**) septembre 2019

Ci-après désigné « Le Crédit Municipal de Paris »
Ou « Le Crédit Municipal »

D'une part ;

ET

La société **[dénomination, forme juridique]**
au capital de €
dont le siège social est situé

immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le n°

représentée par **[Prénom, Nom, Qualité]**, agissant au nom de cette société.

Ci-après désignée « L'occupant »
Ou « La société occupante »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Définition de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'occupant le droit d'occuper des emplacements du domaine public du Crédit Municipal de Paris, situé au 55 rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris, en vue d'installer et d'exploiter un ensemble de distributeurs de boissons chaudes et froides au bénéfice des usagers du Crédit Municipal de Paris et de son public.

Le Crédit Municipal est propriétaire des terrains et bâtiments.

Le bâtiment étant édifié sur le domaine public, l'attribution du droit à l'exploitation de distributeurs de boissons chaudes et froides revêt un caractère provisoire, précaire et révocable.

L'occupation du domaine est incompatible avec les règles du bail commercial et ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale.

La présente convention ne confère pas à la société occupante la qualité de concessionnaire de service public. Les parties considèrent que cette convention répond à une utilisation compatible du domaine public du Crédit municipal de Paris.

Enfin, la présente convention ne confère pas à l'occupant de droit réel.

Article 2. Désignation des emplacements occupés

Les zones et emplacements dans lesquels sont implantés les équipements sont désignés ci-après :

Zone	Lieu	Nombre d'appareils	Horaires de mise en service
55, rue des Francs-Bourgeois Bâtiment de l'activité Prêt sur gage	Salle d'attente publique à droite de la porte des toilettes, sur 2 mètres carrés juste avant le couloir jaune	2 (1 distributeur de boissons chaudes à l'emplacement n° 1, 1 distributeur de boissons froides à l'emplacement n° 2)	Du lundi au samedi de 8h00 à 18h00
16, rue des Blancs Manteaux Bâtiment de locaux administratifs	Hall d'entrée, à droite juste après le miroir	2 (1 distributeur de boissons chaudes à l'emplacement n° 3, 1 distributeur de boissons froides à l'emplacement n° 4)	6 jours sur 7 et de 7h00 à 23h00

Un plan des espaces occupés matérialisant les emplacements numérotés dédiés figure en Annexe 1. « Plan de situation des emplacements » à la présente convention.

Le Crédit Municipal de Paris peut, à tout moment, pour des motifs d'ordre public ou autres, demander le retrait d'un appareil. Dans ce cas, le Crédit Municipal de Paris informe de son intention l'occupant un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3. Modalités de mise à disposition des emplacements

3.1. Etat des lieux

L'occupant occupe les emplacements dédiés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir d'aucune manière se retourner contre le Crédit Municipal de Paris pour quelque cause que ce soit. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

L'occupant ne pourra modifier en aucun cas l'état des lieux sans l'accord écrit, préalable et express du représentant du Crédit Municipal de Paris. Si des travaux ou modifications des emplacements étaient réalisés par l'occupant sans l'accord du Crédit Municipal de Paris, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant.

L'occupant devra veiller à la propreté constante des emplacements occupés et de leurs abords immédiats étant précisé que le Crédit Municipal s'assure, à travers ses prestataires, du nettoyage des poubelles et conteneurs à déchets qu'il a lui-même mis en place.

L'occupant s'engage à laisser les agents du Crédit Municipal de Paris, à tout moment, constater l'état des emplacements dédiés, le respect de l'application des règles d'hygiène et vérifier que la propreté et la destination des lieux occupés sont bien respectées.

3.2. Installation des appareils

Les appareils demeurent la propriété exclusive de l'occupant.

Ils sont transportés, installés et retirés aux frais et risques de l'occupant et sous sa responsabilité. Un procès-verbal contradictoire sera établi lors de l'installation et du retrait des appareils.

L'installation et le retrait s'effectueront impérativement dans un créneau fixé entre 8h00 et 8h55 du lundi au vendredi. La date d'installation ou de retrait sera proposée à la validation du Crédit Municipal de Paris, par courrier électronique à l'adresse suivante : moyensgeneraux@creditmunicipal.fr

L'occupant s'assurera de la propreté des espaces mis à disposition lors du retrait des appareils.

3.3. Fonctionnement courant des appareils

Le Crédit Municipal de Paris facilite l'accès des locaux aux agents de l'occupant pour tout service d'approvisionnement et de maintenance des appareils.

L'utilisation des appareils par les usagers doit répondre aux spécifications figurant en Annexe 2 « Caractéristiques techniques et modalités de fonctionnement des distributeurs ».

Dans l'hypothèse où l'occupant souhaiterait modifier ou remplacer un ou plusieurs appareils par un modèle différent, le Crédit Municipal de Paris devra en être informé avec un préavis de 15 jours. Cette information précisera les caractéristiques techniques du modèle de remplacement et les améliorations attendues. En tout état de cause, le modèle de remplacement devra offrir *a minima* les mêmes prestations que le modèle remplacé.

Article 4. Obligations de l'occupant

4.1. Conditions d'utilisation

Le mode de fonctionnement et d'utilisation est porté à la connaissance des utilisateurs sur chaque appareil.

L'occupant traitera les réclamations et remboursera les usagers, sur demande expresse de leur part, en cas de panne ou de dysfonctionnement. Un numéro d'appel téléphonique et la procédure à suivre figureront à cet effet sur chaque appareil.

Il est apposé sur chaque appareil une recommandation sur le tri sélectif des gobelets, cannettes et bouteilles plastiques.

Les appareils fonctionneront dans la limite des jours et horaires d'ouverture des zones occupées figurant dans le tableau récapitulatif à l'article 2 de la présente convention.

Les opérations préventives d'entretien et l'approvisionnement seront effectués entre 8h et 9h du lundi au vendredi.

Les opérations de réparations pourront être réalisées entre 8h et 16h sous condition de prise de rendez-vous préalable par courrier électronique à l'adresse suivante : moyensgeneraux@creditmunicipal.fr

Le Crédit Municipal de Paris s'engage à prévenir par appel téléphonique et/ou mail l'occupant ou la société de maintenance désignée par lui en cas de panne d'un appareil pour déclencher la prise en charge de l'incident conformément aux délais contractuels figurant à l'article 4.4.

4.2. Caractéristique minimales des distributeurs

Les caractéristiques techniques et les modalités de fonctionnement des distributeurs sont détaillées en annexe n° 2 « Caractéristiques techniques et modalités de fonctionnement des distributeurs ».

L'occupant s'engage à ce que les appareils présentent à *minima* les caractéristiques suivantes :

- système de mise en veille automatique ;
- identification au moyen d'une plaque de propriété individuelle ;
- présence d'un compteur individuel infalsifiable permettant de déterminer le nombre de boissons distribuées ;
- système permettant aux usagers d'utiliser leur tasse personnelle ;
- utilisation de gobelets et agitateurs recyclables ;
- paramétrage de la quantité de sucre voulue par l'utilisateur avec départ à zéro.

Les appareils devront pouvoir accepter au minimum le paiement par pièces de monnaie. D'autres moyens de paiement pourront être proposés par l'occupant :

- .

4.3. Qualité des produits proposés et approvisionnement

La société occupante s'engage à :

- proposer des produits de qualité à des prix attractifs pour l'ensemble des utilisateurs, notamment des produits sains (sans édulcorant ni sucres ajoutés), du café en grains ou en dosette en provenance de réseaux équitables, respectueux de l'environnement et des producteurs autant au niveau des produits que de leurs emballages.
- déterminer préalablement avec le Crédit Municipal les types de boissons envisagées ;
- approvisionner de façon régulière les distributeurs en produits de qualité constante.

Le délai contractuel d'approvisionnement régulier est : **(à proposer par le candidat)**

4.4. Maintenance des distributeurs et conditions d'intervention

Les conditions de maintenance et d'intervention sont détaillées en Annexe 3. En tout état de cause, l'occupant s'engage à :

- assurer le nettoyage et la surveillance des distributeurs ;
- supporter la responsabilité directe de la conservation et de la maintenance des appareils et objets entreposés ;

L'occupant est responsable du bon fonctionnement des appareils et prend toute mesure pour procéder à leur remplacement en cas de défaillances répétées. A ce titre, il devra :

- dépanner les appareils à ses frais. Un matériel en panne devra avoir été réparé ou remplacé (y compris de manière temporaire) dans les **(à proposer par le candidat)** heures suivant la déclaration de la panne à l'occupant ;
- ne commettre aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale des distributeurs et leur utilisation par les usagers ;
- fournir au Crédit Municipal de Paris la liste et les justificatifs d'identité des personnes chargées de l'entretien et de l'approvisionnement des distributeurs, et tenir régulièrement à jour cette liste. La version initiale de cette liste devra être fournie au plus tard 1 semaine avant l'installation effective des distributeurs ;
- fournir la liste et des véhicules utilisés par le personnel de l'occupant et pour lesquels un accès sur site sera nécessaire, en précisant le type et leur immatriculation. La version initiale de cette liste devra être fournie au plus tard 1 semaine avant l'installation effective des distributeurs ;
- accéder aux machines uniquement du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.

L'occupant veillera à l'exécution de ces dispositions par toute personne ou préposé dont il est responsable.

4.5. Politique tarifaire

L'occupant assurera tous les recettes.

(fréquence à proposer par le candidat) la collecte des

Il devra recharger les monnayeurs chaque fois que nécessaire et au minimum **(à proposer par le candidat)** fois par semaine.

La grille tarifaire de l'occupant figure en Annexe 4 « Grille tarifaire ». Toute évolution des tarifs de vente est réalisée en accord avec la Crédit Municipal de Paris.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, le Crédit Municipal de Paris fait appel à un prestataire de recyclage mettant à disposition une poubelle intelligente. Ces appareils délivrent des jetons ouvrant droit à une boisson chaude gratuite. L'occupant s'engage à ce que le paramétrage des distributeurs permette l'utilisation des jetons délivrés par la poubelle intelligente. L'occupant s'engage à accepter **(à compléter par le candidat)** jetons par **(à compléter par le candidat)**.

4.5. Respect de la réglementation

Les distributeurs ainsi que les produits proposés doivent respecter l'ensemble des normes exigées par la réglementation, en particulier les normes d'hygiène et de santé publique

L'occupant s'engage dans une démarche éco-responsable respectueuse de la réglementation.

L'occupant s'engage à respecter les dispositions du Règlement intérieur du Crédit Municipal de Paris figurant en Annexe 5.

Article 5. Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

A son échéance, la convention ne pourra en aucun cas se poursuivre par tacite reconduction et la société occupante ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement de la convention.

Article 6. Droits et obligations particulières liées à la localisation de l'établissement

6.1. Enseignes et publicité

Les notions de publicité, pré-enseignes et enseignes sont définies par l'article L 581-3 du code de l'Environnement.

Le Crédit Municipal, est classé en zone de publicité interdite par le règlement local de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, approuvé par le Conseil de Paris lors de sa séance des 20 et 21 juin 2011, et arrêté par le Maire de Paris le 7 juillet 2011.

Toute publicité ou installation de pré-enseigne dans l'emprise occupée est interdite.

6.2. Sécurité – Accès aux locaux

Pendant les horaires d'ouverture du Crédit Municipal de Paris (du lundi au samedi de 9h à 17h), l'accès piéton peut se faire par le 55, rue des Francs-Bourgeois Paris 4^e.

De 8h à 16h l'accès avec véhicule autorisé, pour l'approvisionnement ou la réparation des appareils, se fait par le 16 rue des Blancs Manteaux.

Article 7. Propriété des ouvrages et constructions en fin de contrat

Tous changements et embellissements effectués par la société occupante, même avec l'accord du Crédit Municipal de Paris, resteront acquis au Crédit Municipal de Paris sans indemnité à la fin de convention.

Les biens meubles apportés par la société occupante relèvent de la propriété et de la responsabilité exclusive de cette dernière. Celle-ci devra, en cas de départ, cessation d'activité ou résiliation, retirer tous les biens meubles apportés par elle et dont elle disposait pour exercer son activité dans les lieux occupés.

Article 8. Réseaux et consommations

Le Crédit Municipal de Paris met à la disposition de la société occupante une arrivée électrique et une arrivée d'eau aux emplacements occupés définis par la présente convention.

Le Crédit Municipal de Paris fournit les fluides (eau et électricité) nécessaires au bon fonctionnement des appareils étant précisé que si le Crédit Municipal de Paris ne peut fournir les fluides pour des motifs de cas fortuit, de force majeure ou de fait d'un tiers ou de travaux, la société occupante ne pourra se prévaloir d'aucun droit à indemnisation.

La société occupante fera son affaire personnelle des abonnements de téléphone nécessaires au fonctionnement des distributeurs.

Article 9. Responsabilité et assurances

Le Crédit Municipal de Paris ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage causé à des tiers par l'utilisation des matériels.

L'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun quelle qu'en soit la cause qui, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, pourraient atteindre toutes les personnes quelles qu'elles soient, y compris les agents du Crédit Municipal de Paris.

Il s'engage, en conséquence, à indemniser le Crédit Municipal de Paris et ses agents du préjudice subi par eux et à les garantir contre toute action ou réclamation qui serait dirigée contre eux à l'occasion de ces accidents.

En cas d'accident du travail survenant à ses employés ou ouvriers, du fait ou à l'occasion de la présente convention, l'occupant s'engage à garantir au Crédit Municipal de Paris contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui en tant que tiers responsable de l'accident, par la victime ou ses ayants droit et par la Caisse de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui, du fait ou à l'occasion de la présente convention, pourraient atteindre son propre matériel, l'occupant sera tenu de contracter une assurance couvrant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers quelles qu'en soient la nature et la cause.

La police d'assurance devra comporter une clause stipulant renonciation de la part de l'assureur à tout recours contre le Crédit Municipal de Paris et ses agents.

L'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient atteindre le matériel et les installations du Crédit Municipal de Paris, ainsi que les biens des tiers. Il s'engage, en conséquence, à indemniser le Crédit Municipal de Paris du préjudice qu'il subirait et à le garantir, ainsi que ses agents, contre toutes actions ou réclamations qui pourraient être dirigées contre eux à l'occasion des dommages susvisés.

L'occupant devra produire une copie de sa police d'assurance dès la notification de la convention et à la date d'échéance de son contrat et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition.

Article 10. Redevance

10.1. Redevance annuelle

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'occupation des emplacements, l'occupant s'acquittera annuellement d'une redevance d'occupation du domaine public de 100 € (cent euros) par appareil et par an.

Cette redevance annuelle sera due dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

10.2. Recouvrement

Le Crédit Municipal de Paris recouvre la redevance prévue par l'émission d'un titre de recette annuel à terme échu sur présentation par l'occupant des justificatifs correspondants un mois maximum après la fin de chaque année.

Des intérêts, calculés sur la base du taux d'intérêt légal, pourront être réclamés en cas de retards réitérés dans le paiement.

La mise en recouvrement s'effectue auprès de l'Agent comptable du Crédit Municipal de Paris dès que celui-ci y aura invité l'occupant.

Article 11. Fiscalité

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à son activité et auxquels les appareils qu'il utilise sont ou pourront être assujettis sans pouvoir élever aucune contestation auprès du Crédit Municipal de Paris à ce sujet.

Article 12. Documents à transmettre au Crédit Municipal de Paris - Contrôle

13.1. Obligation générale d'informer

Le Crédit Municipal de Paris pourra à tout moment demander par écrit à la société occupante toute information ou précision concernant le domaine occupé et les conditions d'exécution de, la présente convention.

La société occupante s'engage à y répondre avec diligence. En cas de manquement répété à cette obligation générale d'informer, le Crédit Municipal de Paris pourra, après mise en demeure, mettre en œuvre les pénalités prévues par la présente convention.

13.2. Documents à transmettre

La société occupante devra transmettre au Crédit Municipal de Paris les informations et documents suivants, sous peine de pénalités.

- un planning ou une périodicité de passage pour l'approvisionnement et l'entretien des machines au minimum 15 jours avant le début de chaque trimestre ;
- un état trimestriel du nombre de demi-journées de non-disponibilité des matériels et du nombre d'interventions de réparations ainsi que du délai constaté pour chaque intervention ;
- un point détaillé sur l'état des consommations incluant des statistiques par type de produit. L'occupant est tenu de fournir cet état, quelle que soit la date des dernières statistiques transmises, dès que le Crédit Municipal de Paris en fait la demande, que ce soit pour un appareil ou pour l'ensemble des appareils ;
- une copie de la police d'assurance dès la notification de la convention et jusqu'à la date d'échéance ainsi que des avenants, ou des attestations correspondantes comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s) ;

La transmission des documents au Crédit Municipal de Paris se fera soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en main propre contre récépissé, soit, après accord du Crédit Municipal en ce sens, par courriel avec accusé de réception aux coordonnées indiquées à l'article « Interlocuteurs ».

13.3. Contrôle

Le Crédit Municipal de Paris pourra à tout moment et sans préavis contrôler ou faire contrôler par l'un de ses préposés le respect par l'occupant de l'ensemble de ses obligations.

Un comité de suivi sera organisé chaque trimestre sur site et donnera lieu à l'élaboration d'un compte-rendu de situation établi de façon contradictoire à l'issue de chaque comité.

Article 13. Cession à un tiers

La présente convention est conclue *intuitu personae* avec la société occupante.

La société occupante ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention sans le consentement écrit et préalable du Crédit Municipal de Paris.

A défaut de l'autorisation préalable du Crédit Municipal de Paris, toute opération de la nature de celles visées à l'alinéa précédent sera nulle à son égard et pourra entraîner la résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune.

Article 14. Contrats de sous-occupation passés par la société occupante avec des tiers

La société occupante n'est pas autorisée à conclure des contrats de sous-occupation permettant à des tiers d'occuper des locaux.

Article 15. Modifications affectant la société occupante

L'occupant sera tenu d'informer le Crédit Municipal de Paris de toute nomination d'un nouveau dirigeant.

En outre, la société occupante sera tenue d'informer préalablement le Crédit Municipal de Paris des opérations suivantes :

- Changement de la forme juridique de la société occupante ;
- Modification dans la répartition du capital social de la société occupante dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de modifier substantiellement, la répartition du capital social - et notamment la majorité du capital social - et/ou des droits sociaux ;
- Augmentation ou diminution du capital ;
- Fusion - absorption ou scission de la société exploitante.

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de résilier la convention si les changements affectant la société occupante sont de nature à compromettre la bonne exécution de ladite convention.

Article 16. Pénalités

Le Crédit Municipal de Paris se réserve la possibilité, sans préjudice du droit pour elle de procéder à la résiliation de la convention, de réclamer à la société occupante après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le versement de pénalités dont les principes sont ainsi définis :

- en cas de non production, de production tardive ou incomplète des informations et documents (documents comptables, statistiques), il peut être appliqué à la société occupante une pénalité forfaitaire de 20 € par jour de retard ;
- en cas non respect du délai contractuel d'approvisionnement, il peut être appliqué à la société occupante une pénalité de 20 € par jour de retard ;
- en cas d'indisponibilité de l'un des produits dans un délai excédant le délai contractuel de réapprovisionnement figurant à l'article 4.3, il peut être appliqué à la société occupante une pénalité de 20 € par jour de retard ;
- en cas de non respect du délai contractuel d'intervention sur les appareils figurant à l'article 4.4., il peut être appliqué à la société occupante une pénalité de 20 € par demi-journée de retard ;
- en cas de non respect de la date de retrait des matériels, il peut être appliqué à la société occupante une pénalité de 50 € par jour de retard ;
- en cas de maintien dans les lieux au-delà de l'expiration de la présente convention il peut être appliqué à la société occupante une pénalité de 50 € par jour de retard.

Article 17. Expiration anticipée de la convention

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit de suspendre ou de révoquer la convention à tout moment soit pour non-respect par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général.

18.1. Résiliation de plein droit par le Crédit Municipal de Paris

La convention pourra être résiliée de plein droit par le Crédit Municipal de Paris, sans indemnité pour la société occupante :

- en cas de dissolution de la société occupante ;
- ou si elle se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée sans mise en demeure préalable.

18.2. Résiliation aux torts de la société occupante

Le Crédit Municipal de Paris pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- malversation ou délit de la société occupante, en lien avec l'exécution du contrat, constaté(e) par les autorités ou juridictions compétentes ;
- inobservation grave ou répétée des clauses de la présente convention ou si la société occupante ne verserait pas régulièrement la redevance annuelle d'occupation due au Crédit Municipal de Paris.

La résiliation sera prononcée deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, le délai courant à l'expiration du délai donné à l'occupant de remplir ses obligations.

18.3. Résiliation unilatérale par le Crédit Municipal de Paris

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, le Crédit Municipal de Paris pourra résilier la convention moyennant un préavis de six mois.

La résiliation donnera lieu au versement par le Crédit Municipal de Paris à la société occupante d'une indemnité dont le montant sera déterminé entre les parties.

18.4. Procédure

Dans les cas cités à l'article 18.1, la résiliation sera constatée par un arrêté du Directeur général du Crédit Municipal de Paris.

Dans les cas cités aux articles 18.2 et 18.3, la résiliation prendra la forme d'un arrêté du Directeur général du Crédit Municipal de Paris, après délibération en Conseil d'orientation et de surveillance et sera notifiée à la société occupante par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18. Terme de la convention - Remise en état et évacuation des lieux

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, la société occupante devra remettre les lieux en parfait état d'usage.

Le Crédit Municipal de Paris se réserve le droit d'exiger :

- soit le retrait de l'ensemble des appareils dans un délai convenu entre les parties ;
- soit le retrait progressif des appareils, suivant un programme établi par le Crédit Municipal de Paris qui précisera en particulier la liste des emplacements à libérer en priorité. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention resteraient applicables pour les appareils maintenus provisoirement en service.

Un constat d'état des lieux contradictoire sera établi afin de vérifier la remise en état des lieux.

Cet état des lieux comportera le cas échéant un relevé des réparations incombant à la société occupante. La société occupante sera tenue d'effectuer à ses frais, avant l'expiration du contrat, les travaux prescrits, afin que les emplacements occupés puissent être rendus en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

La société occupante sera tenue d'évacuer les lieux à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté prononçant la résiliation - nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans le prononcé, sous peine de l'application des pénalités prévues par la convention.

Par ailleurs, si à la date d'expiration de la convention ou du prononcé de la résiliation, la société occupante n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés propriété du Crédit Municipal de Paris.

La société occupante fera en sorte dans l'organisation de son exploitation, de permettre les visites qu'organiserait le Crédit Municipal de Paris dans le cadre de la consultation pour le renouvellement dans les meilleures conditions possibles.

Article 19. Désignation des interlocuteurs

Pour le Crédit Municipal de Paris, l'interlocuteur est la direction des services techniques, service des moyens généraux dont les coordonnées sont :

Tél : 01.44.61.63.11

Courriel : moyensgeneraux@creditmunicipal.fr

En cas d'absence, l'interlocuteur est : Monsieur Frédéric MINDE : fminde@creditmunicipal.fr

Pour l'occupant, l'interlocuteur est (**à renseigner par le candidat**) dont les coordonnées sont :

Tél : (**à renseigner par le candidat**)

Courriel : (**à renseigner par le candidat**)

En cas d'absence, l'interlocuteur est : (**à renseigner par le candidat**)

Article 20. Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre la société occupante et le Crédit Municipal de Paris au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Article 21. Élection de domicile

La société occupante fera élection de domicile à son siège à (**à renseigner par le candidat**)

Article 22. Engagement et signature de l'occupant

La convention comporte le(s) annexe(s) suivante(s) :

Annexe 1. Plan de situation des emplacements numérotés

Annexe 2. Caractéristiques techniques et modalités de fonctionnement des distributeurs

Annexe 3. Conditions de maintenance et d'intervention

Annexe 4. Grille tarifaire

Annexe 5. Règlement intérieur du Crédit Municipal de Paris

A, le

L'occupant

(représentant(s) habilité(s) pour signer la convention)

Cachet et signature du co-contractant

Article 23. Signature du Crédit Municipal de Paris

A Paris, le

Le Directeur général du Crédit Municipal de Paris

Article 24. Notification de la convention

En cas de remise contre récépissé, l'occupant signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie de la convention »

A le

Cachet et signature de l'occupant

En cas d'envoi en recommandé avec accusé de réception, l'avis de réception postal, daté et signé du co-contractant sera annexé au présent document.